

CONTRAT DE VENTE

Nos contacts :

Côte d'Ivoire : Abidjan : (+225) 27 22 24 14 30 Bouake (+225) 27 31 60 14 75

San Pedro (+225) 27 35 95 72 65 Yamoussoukro (+225) 27 34 77 00 13

Appel direct mobil (+225) 07 48 53 53 57 ou (+225) 07 03 03 03 84

Numéro WhatsApp général : (+225) 07 77 03 03 52

Direction assistée : (+225) 07 47 47 38 88

Mali : (+223) 92 71 15 53 – Burkina-Faso : (+226) 57 81 24 34 - Guinée

Conakry : (+224) 62 78 21 49 8 -

WWW.LTE.CI

Www.lte-entreprise.com

ltentreprise24@gmail.com



Vente et Services après-vente-Installation de système d'Irrigation
goutte à goutte et Asperleur - Installation de panneau Solaire et Forage

Entre les soussignés :

LTE GROUPE, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 5 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan – Cocody Riviera 3, BP 1095 ABIDJAN 30, enregistrée au Registre des sociétés sous le numéro CI-TDI-2021-B-325, Tel : 07 77 03 03 52 / 07 47 78 03 32, numéro fixe : +225 2734750553 / +225 2734770013, email : lteinentreprise24@gmail.com, Compte Bancaire : **GT Bank n° CI16301205 0000000 29281 37 ou BDU N° CI93 CI180 01010 020401141222 94**, représentée par son Gérant Monsieur **TRAORE LAMINE** ; Ci-après désignée « **Le Vendeur** » ;

D'une part ;

Et

Monsieur **GUY HERVE N'CHO**

Date : Né le 09/09/1980 à ADZOPE (CIV)

Profession : AGENT ADMINISTRATIF

Titulaire : DE CNI

NUMEROTEE : N° : CI00033908

Domicilié : à ABIDJAN

Contact : +225 07 49 15 57 13

Adresse de Livraison : YAMOUSSOUKRO

Ci-après désigné « **Le client** »

D'autre part.

Le Vendeur et Le client étant ci-après ensemble dénommés, "les **Parties**" et individuellement "la Partie".

IL A ÉTÉ ETABLII ENTRE LES PARTIES LE PRESENT CONTRAT DE VENTE :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et conditions de vente/réalisation de :

- **REEMPLACEMENT DU GROUPE CHINOIS 150KVA PAR UN GROUPE ELECTROGENE 150KVA ORIGINE JAPON**

Article 2 : DELAI DE LIVRAISON & INSTALLATION

Dans un délai de (02) mois maximums à compter du paiement du prix.

Article 3 : DESCRIPTIF & CARACTERISTIQUE

(Voir la facture/devis en annexe)

Article 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

1- LE CLIENT

Le client s'engage à :

- Fournir au Vendeur toutes les informations utiles et nécessaires ;
- Mettre à la disposition de l'entreprise tous les moyens pour la matérialisation du projet ;
- Payer le prix, dès la signature du présent contrat, tel que mentionné à l'article 5 du présent contrat.

2- LE VENDEUR

Le vendeur s'engage à :

- Intervenir dans les meilleurs délais ;
- Livrer le matériel tel que convenu ;
- Intervenir avec un matériel, entretenue, réglé de façon à obtenir la meilleure efficacité possible et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : PRIX / PAIEMENT / RETARD

Les parties conviennent que le prix est fixé à **Quatorze millions cinq-cents mille (14 500 000) FCFA**, dont le paiement interviendra selon les conditions qui suivent :

- Un acompte de **4 000 000 FCFA** payé à la signature du contrat ;

Le reliquat qui est de **10 500 000 FCFA**, sera versé de manière échelonnée sur une période de **20 mois**, soit un montant de **525 000 FCFA /Mois**, **au plus tard le 05 du mois en cours.**

Le paiement des sommes contractuellement dues est effectué soit en espèces, soit par chèque ou virement bancaire à l'ordre de : **LTE GROUPE** ou **TRAORE LAMINE** ; et selon les modalités ci-dessus.

Toute somme due et non payée à l'échéance fixée plus haut, supportera de plein droit les intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue. **Article 6 : CAS DE RESILIATION**

Sauf cas de force majeure ou faute grave de l'une ou l'autre des parties, le présent contrat ne pourra être résilié, une fois que le produit sera livré et installé.

Article 7 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les marchandises vendues restent la propriété du vendeur jusqu'au complet règlement de leur prix. Toutefois, les risques afférents aux marchandises seront transférés au client ou au transporteur, dès la remise physique du matériel.

Article 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de défaut de paiement, 48 heures après la mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit par le vendeur, qui se réserve le droit de demander la restitution des produits ou matériels sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

Article 9 : CLAUSE D'ACCÉLÉRATION

En cas de manquement substantiel aux obligations prévues par le présent contrat, le Créditeur a le droit, à sa seule discrétion, de déclarer l'accélération de la totalité du montant impayé du Prêt ou de tout autre montant dû en vertu de ce contrat. Un manquement substantiel comprend, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

Le Débiteur omet de faire un paiement à l'échéance spécifiée dans le présent contrat et ne remédie pas à ce défaut dans les 7 jours suivant la réception d'un avis écrit du Créditeur ;

Le Débiteur fait faillite, est insolvable ou entre dans une procédure de réorganisation financière ;

Le Débiteur viole toute autre clause substantielle de ce contrat.

En cas d'accélération du Montant Accéléré en vertu de cette clause, le Débiteur est tenu de verser le Montant Accéléré dans un délai de 01 Mois suivant la réception d'un avis écrit du Créditeur indiquant l'accélération. L'accélération n'affecte pas les autres droits ou recours du Créditeur en vertu du présent contrat ou de la loi.

Article 10 : ASSURANCES DES RISQUES

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, les personnels, les productions et la responsabilité civile.

Article 11 : RÉFÉRÉ EN CAS DE NON-PAIEMENT

En cas de non-paiement par le client conformément aux modalités de paiement spécifiées dans le présent contrat, le fournisseur se réserve le droit d'engager une procédure de référentiel conformément aux lois et règlements en vigueur. Le client sera tenu responsable de tous les frais légaux, y compris les honoraires d'avocat et les coûts de la procédure, engagés par le fournisseur pour recouvrer le paiement dû.

Le fournisseur se réserve également le droit de suspendre la fourniture de biens ou de services jusqu'à ce que le paiement soit effectué intégralement.

Cette clause n'affecte en rien les autres droits et recours légaux dont dispose le fournisseur en cas de non-paiement, conformément à la loi applicable.

Article 12 : GARANTIE

Le vendeur garantit que les produits/services fournis en vertu du présent contrat seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication, et conformes aux spécifications convenues pendant une période de **24 mois** à compter de la date de livraison/achèvement des services.

En cas de défaut constaté pendant la période de garantie, le client doit immédiatement en informer le vendeur/le prestataire de services par écrit, en décrivant en détail le défaut. Le vendeur a le droit de réparer ou de remplacer les produits défectueux, à sa discréTION, sans frais supplémentaires pour le client. Si la réparation ou le remplacement ne peut pas être effectué de

manière raisonnable, le client peut demander un remboursement partiel ou complet, également à la discrétion du vendeur.

Cette garantie ne couvre pas les dommages résultant d'une utilisation incorrecte, d'une négligence, d'une modification non autorisée, d'un accident, d'une catastrophe naturelle, ou de toute autre cause indépendante de la volonté du vendeur. La garantie ne s'applique pas aux consommables ou aux pièces d'usure normale.

En aucun cas, la responsabilité du vendeur en vertu de la garantie ne dépassera le montant total payé par le client en vertu du présent contrat.

Le client doit suivre la procédure de réclamation spécifiée par le vendeur pour bénéficier de la garantie.

Article 13 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

Pour tout motif de désaccord né de l'interprétation et/ou de l'exécution née de la relation commerciale envisagée, le droit ivoirien sera applicable.

Tout litige relatif aux présentes sera de la compétence du tribunal de commerce d'Abidjan Plateau.

**N.B : POUR GARANTIR LE COÛT DE LA REALISATION DU PRESENT PROJET, LE CLIENT, SOIT,
S'ENGAGE A SIGNER UNE RECONNAISSANCE DE DETTE EN BONNE ET DUE FORME, SOIT A EMETTRE
UN CHEQUE DE GARANTIE DU MONTANT CONVENU (COÛT TOTAL DU PROJET : (14 500 000 FCFA)
AU PROFIT DU PRESTATAIRE SANS PREJUDICE AUCUN DES EFFETS, QUI PEUVENT OU POURRAIENT
SURVENIR AU COURS DE LA TRANSACTION.**

Fait à Abidjan, le 09/12/2025

POUR LTE GROUPE
(Le Vendeur)



POUR LE CLIENT

Nikko
09/12/2025

ABIDJAN
 WhatsApp : +225 07 77 03 03 52
 +225 07 47 78 03 22
 Email : ltentreprise24@gmail.com

FACTURE
DATE : 08/12/2025

Adressé à

M. N'CHO HERVE
 HOTEL ILONA
 Contact : +225 0749155713
 Adresse : YAMOUSSOUKRO

DESIGNATION	QTE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
REEMPLACEMENT DU GROUPE CHINOIS 150 KVA A UN GROUPE ELECTROGENE 150 KVA ORIGINE JAPON	01	14.500.000FCFA	14.500.000FCFA
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Marque PERKINS ✓ Moteur régime Diesel ✓ Alternateur leroy somer ✓ Refroidissement à eau ✓ Cycle 4 temps ✓ Monophasé ✓ Couleur référence optionnel ✓ Avec inverseur automatique ✓ + Installation <p>(Avec 24 mois de garantie)</p>			
TOTAL			14.500.000FCFA

Cette présente pro-forma est arrêtée à la somme de : **Quatorze millions cinq-cents mille (14.500.000) FCFA**

NB : Avance 4 000 000 F, le reste sur 20 mois soit 525 000 FCFA / mois.

LTE GROUPE
 Société d'Hydraulique,
 d'Agriculture et d'Energétique
 30 BP 1057 Abidjan 30
 N°RC: CI-TDI-2021-B-325
 N°CC: 2116775 Y
 Tél: +225 07 47 78 03 32

N'Cho

09/12/2025

Avec LTE GROUPE votre SATISFACTION est notre PRIORITÉ